



N° de résolution  
ou annotation .

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### REGLEMENT 207-98

#### REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION EXTERIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Frédéric pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 Août 1998.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Georges-Aimé Vachon, appuyé par Jean-Marie Lessard et résolu que le présent règlement soit adopté:

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction.

"Utilisation  
prohibée"

Article 4 Le Conseil peut charger un inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

"Application"

Article 5 Le Conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h.00 et 19h.00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

"Droit  
d'inspection"

Article 6 Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

"Autorisation"

#### DISPOSITION PENALE

Article 7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction

"Amendes"



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

### Article 8

Le présent règlement 207-98 remplace le règlement 179-91 déjà existant et intitulé "Règlement pour la protection de l'eau potable".

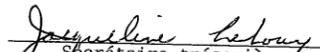
### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

"Entrée en  
vigueur"

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 8 Septembre 1998, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 3 Août 1998  
Adoption: 8 Septembre 1998  
Publication: 10 Septembre 1998

Copie conforme certifiée